



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 décembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :

- Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
- Mme la juge Joyce Aluoch**
- Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Version publique expurgée de la
Décision relative aux mesures visant à faciliter la poursuite
de la présentation des éléments de preuve de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative aux mesures visant à faciliter la poursuite de la présentation des éléments de preuve de la Défense.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 6 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve (« la Décision du 6 juillet 2012 »)¹, par laquelle, étant donné que nombre des personnes figurant sur la liste de témoins que la Défense devait citer à comparaître n'avaient pas de document de voyage ou auraient beaucoup de mal à en obtenir, elle a notamment i) fixé l'ordre de comparution de ces témoins² ; ii) enjoint au Greffe de procéder à des consultations et à des évaluations de manière à déterminer s'il était possible d'entendre certains témoins par liaison vidéo ou au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie)³ ; et iii) enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui faire rapport toutes les deux semaines de manière à la tenir informée des dispositions prises en vue de la comparution des témoins devant la Cour ainsi que de toute solution viable permettant que ceux-ci témoignent autrement qu'en personne au siège de la Cour⁴.

¹ Décision relative aux observations déposées le 29 juin 2012 par la Défense concernant la présentation de ses éléments de preuve, 6 juillet 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Conf-Exp-tFRA-Corr, accompagnée d'une annexe A, confidentielle, *ex parte*. Une version publique expurgée a été déposée le 28 septembre 2012, sous la cote ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 31 i), et annexe A, confidentielle, *ex parte*.

³ ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 31 v) et 31 vi).

⁴ ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 31 vii).

2. Le 3 octobre 2012, la Chambre a rendu une décision modifiant l'ordre de comparution des témoins de la Défense⁵, par laquelle elle a notamment i) décidé des six témoins qu'elle entendrait à compter du 15 octobre 2012 et dans quel ordre⁶ ; et ii) enjoint à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de se concerter pour assurer la comparution de ces personnes⁷. En cas de difficulté, ou s'il semblait nécessaire de modifier l'ordre de comparution, la Défense et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devaient en informer immédiatement la Chambre et lui proposer, pour examen, un autre ordre⁸.

3. La présence d'un certain nombre de témoins étant difficile à obtenir, la Chambre a pris quatre décisions orales, entre le 15 octobre et le 3 décembre 2012, sur des modifications qu'il était proposé d'apporter à l'ordre de comparution des témoins devant déposer avant les vacances judiciaires d'hiver⁹.

4. Le 4 décembre 2012, D04-PPPP-0066, le quatorzième témoin à comparaître, a achevé sa déposition¹⁰. Comme plus aucun témoin ne pouvait comparaître avant les vacances judiciaires d'hiver, les audiences publiques qui devaient avoir lieu du 5 au 14 décembre 2012 ont été annulées¹¹.

⁵ Décision relative à l'ordre modifié de comparution des témoins que la Défense compte faire citer, 3 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2329-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-2329-tFRA, par. 14.

⁷ ICC-01/05-01/08-2329-tFRA, par. 15.

⁸ ICC-01/05-01/08-2329-tFRA, par. 15.

⁹ Transcription de l'audience du 15 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-254-CONF-ENG ET, p. 2, ligne 8, à p. 4, ligne 6 ; transcription de l'audience du 8 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-269-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 24, à p. 2, ligne 20 ; transcription de l'audience du 20 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-271-Red-ENG ET, p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 17 ; transcription de l'audience du 3 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-280-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 25, à p. 3, ligne 4.

¹⁰ Transcription de l'audience du 4 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-281-CONF-ENG ET.

¹¹ Voir courriel adressé par le greffier d'audience aux parties et participants le 7 décembre 2012 à 17 h 03.

5. Le 11 décembre 2012, à la demande de la Défense¹², la Chambre a tenu *ex parte*, en la seule présence de la Défense, du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, une conférence de mise en état de la présentation des éléments de preuve de la Défense en 2013¹³. Dans ce cadre, la Défense l'a informée que deux témoins, à savoir D04-PPPP-0021 (« D04-21 ») et D04-PPPP-0063 (« D04-63 »), pourraient comparaître sans retard après les vacances judiciaires d'hiver¹⁴. Pour tous les autres témoins, la Défense a indiqué que leur comparution dépendait de la résolution d'un certain nombre de problèmes administratifs. [EXPURGÉ]¹⁵.
6. [EXPURGÉ]¹⁶.
7. Le 13 décembre 2012, la Chambre a rendu la Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs¹⁷, par laquelle elle a décidé de suspendre les débats jusqu'au 4 mars 2013 afin de donner à l'accusé le temps nécessaire pour préparer sa défense de manière efficace, comme le commande la norme 55 du Règlement de la Cour.

¹² Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 30 novembre 2012 à 13 h 34.

¹³ Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état *ex parte*, 7 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2471-tFRA. La Chambre fait observer que la présente décision renvoie à des questions traitées dans le cadre d'une conférence de mise en état tenue *ex parte*. S'il convient que certaines de ces questions demeurent *ex parte* à ce stade, la Chambre estime qu'eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, et pour permettre à l'Accusation et aux représentants légaux de se préparer comme il se doit, la majeure partie des informations figurant dans la présente décision peut être rendue publique. Il est donc déposé de cette décision une version *ex parte* et une version publique expurgée. Puisque la version publique expurgée ne mentionne que l'existence ou, succinctement, le contenu de documents ou de transcriptions actuellement classifiés « *ex parte* », la Chambre considère que les informations concernées n'ont pas à être traitées comme telles dans la présente version.

¹⁴ Transcription de l'audience du 11 décembre 2012, ICC-01/05-0/08-T-282-CONF-EXP-ENG ET, p. 4, lignes 17 à 20 ; p. 16, lignes 16 à 20 ; p. 17, ligne 23, à p. 18, ligne 4.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ Décision portant suspension temporaire des débats en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et fixant les délais de procédure y relatifs, 13 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2480-tFRA.

II. Analyse et conclusions

8. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre applique, aux fins de la présente décision, les articles 64-2, 64-7, 64-8-b, 64-9-b, 67-1 et 68 du Statut, ainsi que les normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.

Ordre de comparution des témoins à la reprise des audiences

9. La Chambre a déjà souligné qu'au regard des textes de la Cour, la chambre de première instance et son président peuvent de plein droit, dans l'intérêt de la justice et pour assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve ainsi que l'équité et la rapidité du procès, décider de l'ordre de comparution des témoins que les parties appelleront à la barre¹⁸. Toutefois, et nonobstant le pouvoir inhérent évoqué ci-dessus, elle a indiqué qu'elle préférerait ne pas intervenir dans la présentation de leurs éléments de preuve par les parties, à moins d'avoir une raison impérieuse de le faire¹⁹.
10. En l'occurrence, vu les difficultés que soulève la comparution d'un certain nombre de témoins que la Défense entend appeler à la barre, la Chambre estime avoir pareille raison impérieuse, justifiant qu'elle intervienne dans l'ordre de comparution des témoins de la Défense.
11. En conséquence, étant donné les dernières informations sur la disponibilité des témoins que lui a données la Défense lors de la conférence de mise en état tenue *ex parte* le 11 décembre 2012²⁰, il lui

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2329-tFRA, par. 11 ; ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 15.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2329-tFRA, par. 12 ; *Decision Regarding the prosecution's witness schedule*, 11 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1904-Red, par. 25.

²⁰ Transcription de l'audience du 11 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-282-CONF-EXP-ENG ET, p. 4, lignes 18 à 20 ; p. 16, lignes 16 à 20 ; p. 17, ligne 23, à p. 18, ligne 4.

semble que les deux premiers témoins qui devraient être entendus à la reprise des audiences, le 4 mars 2013, sont D04-21 et D04-63.

12. Pour fixer l'ordre de comparution des témoins restants de la Défense, la Chambre a besoin que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lui présente d'ici le 4 février 2013 un rapport sur la situation administrative, les possibilités de déplacement et la disponibilité de chacun d'eux.

Organisation des témoignages

13. La Chambre a reçu plusieurs documents sur les dispositifs spécifiques envisagés pour la déposition des témoins²¹. Elle se prononcera sur cette question en temps utile, en prenant en considération les observations des parties et des participants ainsi que le rapport du Greffe mentionné au paragraphe 12 ci-dessus. La présente décision porte exclusivement sur le calendrier de comparution applicable à la reprise des audiences après la suspension des débats décidée en application de la norme 55.

14. Au stade actuel, sachant que les témoins D04-21 et D04-63 peuvent déposer au siège de la Cour sans retard après les vacances judiciaires d'hiver, la Chambre décide qu'ils comparaîtront en personne au siège de la Cour à La Haye.

²¹ *Registry report to the Chamber on the feasibility of the modalities of specific arrangements in relation to witness testimony*, 28 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2447-Conf ; Décision raccourcissant le délai de présentation d'observations sur le rapport du Greffe à l'intention de la Chambre concernant la faisabilité des modalités de mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour la déposition des témoins, 30 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2448-tFRA ; *Defence Submissions on the "Registry report to the Chamber on the feasibility of the modalities of the specific arrangements in relation to witness testimony"*, 7 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2472-Conf ; *Prosecution's Observations on the "Registry report to the Chamber on the feasibility of the modalities of specific arrangements in relation to witness testimony"*, 7 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2474 ; Observations sur le rapport du Greffe relatif au projet de transfert du procès le Procureur contre Jean-Pierre Bemba à Arusha, 7 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2475-Conf ; Requête afin d'être relevé d'une forclusion, 12 décembre 2012, ICC-01/05-01/08-2478-Conf.

15. [EXPURGÉ]²². Cela étant, et au vu de l'étude de faisabilité réalisée par le Greffe quant aux possibilités pour les témoins de témoigner autrement qu'en personne, elle décide également d'entendre par liaison vidéo, depuis un lieu approprié, les [EXPURGÉ] témoins mentionnés au paragraphe 6. [EXPURGÉ].

Mesures supplémentaires à prendre pour accélérer la procédure

16. Après avoir entendu les 14 témoins de la Défense qui ont comparu jusqu'ici, la Chambre relève que, outre les retards occasionnés par les interruptions, la procédure a été ralentie par la longueur de l'interrogatoire des témoins par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »). Comme cela a déjà été souligné²³, la Chambre reconnaît que l'Accusation et les représentants légaux n'ont pas pu se préparer de manière efficace et ciblée à l'interrogatoire des témoins cités par la Défense en raison de l'imprécision des résumés de témoignages communiqués par celle-ci²⁴.

17. En conséquence, afin d'accélérer la procédure, la Chambre juge que pour les témoins restants, la Défense devrait présenter des résumés plus détaillés, contenant des informations supplémentaires et suffisamment d'éléments pour permettre à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de préparer des questions plus ciblées à poser aux prochains témoins. Ces résumés plus complets seront versés au dossier de l'affaire dans le système de prétoire électronique de la Cour, en même temps qu'un document déposé indiquant leurs numéros de référence (ERN) respectifs.

²² [EXPURGÉ].

²³ Voir transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG ET, p. 16, ligne 17, à p. 17, ligne 6 ; voir aussi transcription de l'audience du 31 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-266-CONF-ENG ET, p. 46, ligne 18, à p. 47, ligne 23.

²⁴ Voir *Defence Disclosure of its List of Witnesses and the Factual and Legal Elements of its Case*, 13 juillet 2012, annexe A (ICC-01/05-01/08-2243-Conf-AnxA).

Ils seront versés par lots, chacun devant être disponible au moins deux semaines avant la date prévue de comparution du témoin concerné.

18. Au vu de ce qui précède, la Chambre

- i) ORDONNE à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les témoins D04-21 et D04-63 comparaissent au siège de la Cour à la reprise des audiences, le 4 mars 2013,
- ii) ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui présenter d'ici le 4 février 2013 un rapport sur la situation administrative, les possibilités de déplacement et la disponibilité de chacun des témoins restants que la Défense se propose de faire citer,
- iii) ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre les dispositions nécessaires pour que les témoins [EXPURGÉ] puissent témoigner par liaison vidéo depuis un lieu approprié [EXPURGÉ] et de lui faire rapport sur les dispositions prises d'ici le 4 février 2013 ;
- iv) ORDONNE à la Défense de lui présenter, pour les témoins restants, des résumés de témoignages plus complets, conformes aux instructions données au paragraphe 17 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 14 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)